OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 10/2025

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doivent être payés à l'égard de la République arabe syrienne en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 18 septembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses)*	
		jusqu'au 17 septembre 2025	**à compter du 18 septembre 2025**
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	134	**215**
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	134	**215**

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 18 septembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 juillet 2025